

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 123

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 84/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélèvements pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil* 2173/63
- Règlement n° 85/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires, pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc* 2175/63
- Règlement n° 86/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil* 2182/63
- Règlement n° 87/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil* 2185/63
- Règlement n° 88/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil* 2196/63
- Règlement n° 89/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil* 2199/63
- Règlement n° 90/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, relatif à l'exportation, par le grand-duché de Luxembourg, de porcs vivants, de porcs abattus et de découpes de porc* 2207/63
- Règlement n° 91/63/CEE du Conseil, du 30 juillet 1963, portant modification du règlement n° 89/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, en ce qui concerne le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour les préparations et conserves à base de viande de porc* 2209/63

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15^e

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 84/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélèvements pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 2 et son article 5 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa et de l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 20 du Conseil relatives à la fixation du montant des prélèvements applicable aux produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement visent uniquement les matières premières pour la fabrication de ces produits ; qu'elles ne permettent donc de compenser que les différences de prix de ces matières premières ;

considérant que, dans la fabrication des produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, les coûts de transformation jouent un rôle important à côté des coûts relatifs aux matières premières utilisées ; qu'il convient d'évaluer forfaitairement ces coûts de transformation sur la base des indications fournies par les États membres ; que les différences entre les coûts de transformation rendent nécessaire une protection spéciale des entreprises de transformation qui jusqu'ici était assurée aux moyens de droits de douane et de contingents ; que les droits de douane

et les contingents ne pouvant plus être appliqués dès la mise en application du régime des prélèvements pour ces produits, il est nécessaire d'arrêter des dispositions additionnelles afin de protéger également à l'avenir les entreprises de transformation ;

considérant qu'il convient à cet effet de prévoir dans le montant des prélèvements intracommunautaires une partie qui découle de l'application à la moyenne des coûts de transformation d'un pourcentage forfaitaire du droit du tarif douanier commun ; que cette partie doit faire l'objet de réductions annuelles et égales jusqu'à la fin de la période de transition ; que pour faciliter à la France le passage du régime des droits de douane d'un niveau relativement élevé au régime des prélèvements, il convient de prévoir pour cet État membre des dispositions transitoires d'une durée limitée à 2 ans lui permettant d'arriver progressivement dans ce délai à l'application du régime en vigueur pour les autres États membres ;

considérant qu'il convient de prévoir une partie de même nature et de même niveau en ce qui concerne le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers ;

considérant qu'en vue d'assurer la préférence intracommunautaire il est en outre opportun d'inclure dans le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers une partie complémentaire qui au cours de la première année d'application du régime des prélèvements aux produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil correspondra à 3% de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année précédente, les importations dans la Com-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

munauté en provenance des pays tiers ; que cette partie sera graduellement portée de 3 % à 7 % parallèlement à la réduction de la partie mentionnée précédemment ;

considérant que pour les produits relevant de la position tarifaire ex 16.02 il convient cependant, du fait de la plus grande valeur ajoutée à ces produits, de retenir pour ceux-ci un taux de 4 %, graduellement porté à 10 % ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que la deuxième et la troisième parties du prélèvement à l'égard des pays tiers ne pourront en cas d'application de l'article 10 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil ni faire l'objet d'une restitution de la part de l'État membre exportateur ni être perçue par l'État membre importateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil se compose de deux parties :

— la première partie calculée conformément à l'article 4 paragraphe 2 alinéas a) et b) dudit règlement,

— la deuxième partie qui résulte de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun. Cette partie est réduite dès à présent de deux quinzièmes et à partir du 1^{er} juillet 1964 elle sera réduite annuellement de deux quinzièmes.

2. Toutefois, en ce qui concerne les prélèvements applicables aux importations en France, la deuxième partie est calculée en multipliant les droits de douane français en vigueur au 30 juin 1962 à l'égard des autres États membres par la moyenne des coûts de transformation. Cette partie fera l'objet de réductions annuelles et égales qui seront effectuées respectivement à la date de mise en application du régime des prélèvements pour les produits couverts par le présent règlement, au 1^{er} juillet 1964 et au 1^{er} juillet 1965, de manière à correspondre à la date du 1^{er} juillet 1965 au montant de la partie appliquée à cette date par les autres États mem-

bres. Après cette date le montant de cette deuxième partie et les réductions applicables par la France sont les mêmes que ceux applicables par les autres États membres.

Article 2

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil se compose de trois parties :

— la première partie calculée selon les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 alinéas a) et b) dudit règlement ;

— la deuxième partie correspondant à la deuxième partie visée à l'article premier paragraphe 1 du présent règlement ;

— la troisième partie égale à 3 % de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers ont été effectuées au cours de l'année précédente. A compter du 1^{er} juillet 1964 ce pourcentage sera porté, par augmentations annuelles, à 4, 5, 5½, 6, 6½ et 7 %.

Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire ex 16.02, cette troisième partie correspond à 4 % de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées au cours de l'année précédente des importations dans la Communauté en provenance des pays tiers. A compter du 1^{er} juillet 1964 ce pourcentage sera porté, par augmentations annuelles, à 5, 6, 7, 8, 9 et 10 %.

Article 3

En cas d'application de l'article 10 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil aux produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement, la partie calculée sur la base de l'article 5 paragraphe 3 alinéas a) et b) dudit règlement constitue à elle seule la somme des deux premiers éléments du prélèvements à l'égard des pays tiers ; les autres parties constituent le troisième élément du prélèvement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT N° 85/63/CEE DU CONSEIL**du 18 juillet 1963****relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires, pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13 et son article 18 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil, il faut fixer un prix d'écluse pour tout produit pour lequel un prélèvement est prévu; que, pour chaque produit, le montant supplémentaire correspond, selon le cas, à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse à l'égard des pays tiers ou à la différence entre le prix d'offre majoré du prélèvement intracommunautaire et le prix d'écluse intracommunautaire;

considérant que le système prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil n'atteint son but qu'à condition que les prix d'offre puissent être déterminés avec une précision suffisante pour tous les produits pour lesquels des prix d'écluse ont été fixés; qu'étant donné que cette condition ne peut être remplie pour certains produits, il n'est pas opportun de fixer des prix d'écluse pour ces produits; qu'il est dès lors nécessaire de prendre pour ces produits des dispositions dérogatoires;

considérant qu'en vue d'assurer la protection contre les perturbations du marché, objet des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil, il convient d'une part, sur la base des liens existant entre ces produits, de les classer en « produits pilotes » et « produits dérivés »; qu'il convient d'autre part, de prévoir la possibilité d'ajouter un montant supplémentaire au montant du prélèvement applicable à un produit dérivé si le prix d'offre franco frontière du produit pilote est inférieur au prix d'écluse fixé pour ce produit; qu'il convient de déterminer le montant supplémentaire sur la base de coefficients qui seront déterminés à leur tour en tenant compte des coefficients retenus pour le calcul du montant des prélèvements applicables aux

produits dérivés; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une procédure permettant de fixer les coefficients à retenir pour le calcul des montants supplémentaires;

considérant que, pour respecter les obligations découlant de la consolidation au sein du G.A.T.T. du taux maximal du droit de douane pour certains produits, il convient de renoncer à la fixation de prix d'écluse et à la perception de montants supplémentaires pour lesdits produits;

considérant que le seul régime des produits pilotes et dérivés pourrait ne pas assurer pleinement la protection des marchés contre des perturbations, objet des articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des mesures permettant de connaître à tout moment le développement des importations de produits pour lesquels des prix d'écluse n'ont pas été fixés; qu'il convient à cet effet, par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, de prévoir que ces importations peuvent être subordonnées à la présentation d'un document d'importation délivré moyennant dépôt d'une caution; que les intérêts de tous les États membres doivent être pris en considération lors de l'examen par le Conseil des conséquences des mesures prévues au présent règlement et que dès lors toute décision relative au maintien ou à la modification d'un système dérogatoire doit, par dérogation à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, être prise à l'unanimité;

considérant que l'expérience a démontré que des importations excédant sensiblement les besoins normaux sont effectuées dans un but spéculatif au cours de la période qui précède la mise en application d'un régime de prélèvements; que de telles importations pourraient, lors de la mise en application du régime des prélèvements, entraîner des perturbations sur les marchés des États membres importateurs et affecter tant les échanges intracommunautaires que les échanges avec les pays tiers; qu'il est nécessaire, afin de parer à ce danger, de prévoir la possibilité d'arrêter des dispositions transitoires applicables aux produits qui seront soumis au régime des prélèvements; que pour adopter ces dispositions transitoires il faut, en l'absence de dispositions formelles du règlement n° 20 du Conseil, recourir à des mesures dérogatoires fondées sur l'article 13 dudit règlement,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphes 1 et 4 et à l'article 8 paragraphes 1 et 4 du règlement n° 20 du Conseil, les prix d'écluse à l'égard des pays tiers ainsi que les prix d'écluse intracommunautaires ne sont fixés que pour les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les prix d'écluse fixés pour les produits visés à l'annexe I, à l'exclusion des animaux vivants de l'espèce porcine, des truies vivantes destinées à la boucherie, des viandes de l'espèce porcine domestique salées ou en saumure, des saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, sont à prendre en considération pour l'application des dispositions du paragraphe 3, aux produits dits « produits dérivés », énumérés à l'annexe II A du présent règlement. Les produits énumérés à l'annexe II A sont extraits de la liste figurant à l'annexe II B.

3. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa et à l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 20 du Conseil,

— le prélèvement à l'égard des pays tiers pour les produits dérivés peut être majoré d'un montant supplémentaire si le prix d'offre franco frontière d'un produit retenu comme « produit pilote » pour ces produits dérivés est, lors de l'importation en provenance de pays tiers, inférieur au prix d'écluse de ce produit pilote à l'égard des pays tiers ;

— le prélèvement intracommunautaire pour les produits dérivés peut être majoré d'un montant supplémentaire si le prix d'offre franco frontière, majoré du prélèvement intracommunautaire, d'un produit pilote retenu pour ces produits dérivés est, lors de l'importation en provenance d'un État membre, inférieur au prix d'écluse intracommunautaire de ce produit pilote.

Les montants supplémentaires sont fixés sur la base de coefficients à établir suivant les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Le calcul des coefficients est effectué en tenant compte des coefficients retenus pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, et sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, chaque État membre a la faculté de subordonner toutes les importations de produits, énumérées à l'annexe III du présent règlement, à la présentation d'un document d'importation. Les États membres qui exercent cette faculté font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux documents délivrés.

2. Le document d'importation doit être délivré à tout demandeur qui dépose une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du document d'importation ; cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la durée de validité du document d'importation, le montant de la caution et les cas de force majeure dans lesquels la caution ne reste pas acquise, sont arrêtées selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie.

Article 3

Les mesures qui seraient rendues nécessaires en vue d'assurer, en ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20 du Conseil, à l'exclusion des porcs abattus, le passage du régime antérieur des échanges au régime des prélèvements, seront arrêtées selon les dispositions de l'article 20 dudit règlement, applicables par analogie.

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1964.

2. Avant le 31 mars 1964 le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide si les dispositions du présent règlement sont maintenues en vigueur après le 30 juin 1964 ou arrête, si nécessaire, d'autres dispositions dérogatoires à celle du règlement n° 20 du Conseil.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE I

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

Liste des produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil pour lesquels sont fixés des prix d'écluse

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 01.03 ex A II	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i> des espèces domestiques : autres : a) truies destinées à la boucherie b) non dénommées
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B	<i>Viandes de l'espèce porcine</i> domestiques, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 1. carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds 2. jambons 3. épaules 4. longes 5. poitrines (entrelardées)
ex 02.05 15.01 A II	Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue) Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires

ANNEXE II A

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20 du Conseil

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	<i>Viandes de l'espèce porcine, domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.06 B	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds, séchées ou fumées
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	<i>Jambons</i>
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.06 B	Jambons et morceaux de jambon, séchés ou fumés
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
	ex B	autres : ex I. contenant de la viande ou des abats de porc : a) saucisses et saucissons secs ex c) jambons en vessies ou enveloppes similaires

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :
		11. jambon et filets
		33. autres
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	Épaules
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.06 B	Épaules et morceaux d'épaules, séchés ou fumés
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang
	ex B	autres :
		I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) saucisses et saucissons secs
		b) boudin noir
		ex c) épaules en vessies ou enveloppes similaires
		d) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats :
	B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viandes ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats :
		ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :
		22. épaules
		33. autres
		bb) autres :
		ex 2. autres :
		aa) boudins noirs en purée
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	Longes
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.06 B	Longes et morceaux de longes, séchés ou fumés
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
	B	autres :

	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : ex 11. filets
<i>Produit pilote</i>	ex 02.01 A III a	Poitrines (entrelardées)
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.05	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, séchés ou fumés
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : ex 2. autres : bb) non dénommées
<i>Produit pilote</i>	ex 02.05	Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.01 A III a	ex A. Lard : II. séché ou fumé B. Graisse de porc
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viande, d'abats ou de sang :
	ex B	autres : ex I. contenant de la viande ou des abats de porc : a) saucisses et saucissons secs b) boudin noir d) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserve de viande ou d'abats
	B	autres :
	ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : ex aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 33. autres bb) autres ex 2. autres : aa) boudins noirs en purée

ANNEXE II B

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
ex b	autres : 1. Têtes, mêmes sans joues ; joues 2. Pieds 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs, langues, poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant 7. non dénommés
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i> A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>
B	I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchés ou fumés : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines 6. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
	II. Abats comestibles : a) Têtes, même sans joues ; joues b) Pieds c) Rognons d) Foies e) Cœurs, langues, poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :</i>
ex A	de foie : I. de porc
ex B	autres : I. contenant de la viande ou des abats de porc : a) saucisses et saucissons secs b) boudin noir c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires d) autres
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>
A	de foie :
ex II	autres : a) de porc
B	autres :
ex II	non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats : aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc : 11. jambons et filets 22. épaules 33. autres bb) autres 2. autres aa) boudins noirs en purée bb) non dénommées

ANNEXE III

du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

Liste des produits visés à l'article premier paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20 du Conseil pour lesquels des documents d'enregistrement peuvent être prescrits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01 B II b	Abats de l'espèce porcine autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
ex 02.05	Lard, séché ou fumé ; graisse de porc Viandes de porc, séchées ou fumées
ex 02.06 B	Abats de l'espèce porcine
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang ex A de foie : I. de porc ex B autres : I. contenant de la viande ou des abats de porc
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats, contenant du foie de porc
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de porc.

RÈGLEMENT N° 86/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que

le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil doit être fixé pour chaque État membre sur la base du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour le porc abattu et que ce montant a été fixé pour les mois d'août et de septembre 1963 par le règlement n° 155 du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 75/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 ⁽³⁾ ;

considérant que pour procéder au calcul des éléments prévus à l'article 5 paragraphe 1 alinéas a) et b) du règlement n° 20 du Conseil, il faut tenir compte du rapport existant dans les différents États membres entre le prix de ces produits calculé con-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2926/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2097/63.

formément à l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement et le prix du porc abattu calculé conformément au même article ;

considérant que pour procéder au calcul de l'élément prévu à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil, il convient de prendre en considération le rapport existant aux Pays-Bas entre le prix des produits en question et le prix du porc abattu ;

considérant que pour les abats de l'espèce porcine il faut tenir compte, conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

du règlement n° 86/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 2 au 30 septembre 1963, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	980,8	147,97	140,59	23.265,—	2.493,2	51,31
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	763,1	125,01	93,47	19.082,—	2.073,—	39,76
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.094,8	190,79	130,54	22.171,—	2.497,5	53,01
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	548,3	111,77	75,82	8.405,—	1.478,—	36,70
	6. autres	1.094,8	190,79	140,59	23.265,—	2.497,5	53,01

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes, même sans joues, joues . . .	215,3	48,70	23,74	3.950,—	411,8	8,15
	2. Pieds	27,8	10,60	5,16	1.445,—	346,—	1,36
	3. Rognons	694,3	117,60	119,08	15.441,—	1.067,8	29,22
	4. Foies	850,6	151,21	97,06	14.650,—	1.729,3	45,63
	5. Cœurs, langues, poumons	261,6	90,76	56,95	8.647,—	864,6	16,50
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	522,2	115,90	74,03	11.223,—	1.262,9	33,01
	7. non dénommés	522,2	115,90	74,03	11.223,—	1.262,9	33,01
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	249,8	79,36	21,51	4.459,—	813,6	12,23
	II. séché ou fumé	277,6	89,09	24,03	5.036,—	904,—	13,59
	B. Graisse de porc	212,6	43,22	24,07	3.737,—	268,4	9,51
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	660,9	115,78	84,61	13.146,—	1.634,3	32,36
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	980,8	147,97	140,59	23.265,—	2.493,2	51,31
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	763,1	125,01	93,47	19.082,—	2.073,—	39,76
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.094,8	190,79	130,54	22.171,—	2.497,5	53,01
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	548,3	111,77	75,82	8.405,—	1.478,—	36,70
	6. autres	1.094,8	190,79	140,59	23.265,—	2.497,5	53,01
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	945,1	165,56	120,99	18.799,—	2.337,—	46,28
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.434,6	217,20	206,26	34.141,—	3.651,7	75,08
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux de poitrines	1.039,8	170,38	127,49	25.961,—	2.822,5	54,04
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.603,6	280,05	191,56	32.522,—	3.658,1	77,67
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	744,9	152,05	103,46	11.381,—	2.004,—	49,84
	6. autres	1.603,6	280,05	206,26	34.141,—	3.658,1	77,67

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
15.01 A II	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	215,3	48,70	23,74	3.950,—	411,8	8,15
	b) Pieds	27,8	10,60	5,16	1.445,—	346,—	1,36
	c) Rognons	694,3	117,18	119,08	15.441,—	1.067,8	29,22
	d) Foies	850,6	151,21	97,06	14.650,—	1.729,3	45,63
	e) Cœurs, langues, poumons	261,6	90,76	56,95	8.647,—	864,6	16,50
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attenant	522,2	115,90	74,03	11.223,—	1.262,9	33,01
	g) autres	522,2	115,90	74,03	11.223,—	1.262,9	33,01
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pres- sées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	231,3	40,52	29,61	4.601,—	572,—	11,33

RÈGLEMENT N° 87/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires
pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier
paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

abattu, calculés conformément aux dispositions de
l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ;

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant éta-
blissement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾
et notamment son article 4 paragraphe 3 et son
article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 pa-
ragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil, le mon-
tant des prélèvements intracommunautaires pour les
produits, autres que le porc abattu, visés à l'article
premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement doit
être déterminé pour chaque État membre à partir
du prélèvement fixé pour le porc abattu, en tenant
compte du rapport existant dans chaque État mem-
bre entre les prix desdits produits et le prix du porc

considérant que le montant des prélèvements
intracommunautaires pour le porc abattu a été fixé
par le règlement n° 50 ⁽²⁾ et le règlement n° 74/63/
CEE du Conseil ⁽³⁾ et qu'il faut calculer les prix des
produits couverts par le présent règlement selon les
principes appliqués dans le règlement n° 50 et le
règlement n° 74/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ pour le cal-
cul du prix du porc abattu ; qu'il convient toute-
fois de tenir compte des modes de découpes habi-
tuels et pour certains produits des conditions par-
ticulières de marchés ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 86/63/
CEE du Conseil du 18 juillet 1963 portant fixation
du montant des prélèvements à l'égard des pays
tiers pour les produits, autres que le porc abattu,
visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du
règlement n° 20 du Conseil ⁽⁴⁾ le montant des pré-
lèvements envers les pays tiers pour les abats
de l'espèce porcine domestique, dont les droits de
douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T., doit
ne pas avoir une incidence supérieure à celle des
droits correspondant du tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1573/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2093/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2182/63.

considérant que si cette donnée n'était pas prise en considération lors de la fixation du montant des prélèvements intracommunautaires, le principe de la préférence communautaire ne serait pas respecté ; que le règlement n° 20 du Conseil et notamment son article 4 ne prévoit toutefois pas les moyens de respecter ce principe ; qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures dérogatoires au règlement n° 20 du Conseil, afin de tenir compte de la situation particulière existant pour les abats de l'espèce porcine domestique ;

considérant qu'il convient dès lors, pour les produits pour lesquels les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T., d'établir un certain rapport entre le montant des prélèvements intracommunautaires et le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu à cet effet de retenir le rapport existant, pour le porc abattu, entre le montant des prélèvements intracommunautaires et le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers ; que, par conséquent, le montant des prélèvements intracommunautaires pour les abats de l'espèce porcine domestique doit, dans chaque cas, ne pas avoir une incidence supérieure à celle du pourcentage résultant de la multiplication du droit du tarif douanier commun pour les produits en question, par le pourcentage exprimant dans chaque État membre le rapport entre le montant des prélèvements intracommunautaires et le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour le porc abattu ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévu à l'article 4 du règlement n° 20 du

Conseil pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes du présent règlement pour la durée qui y est indiquée ;

— annexe A I pour les importations à destination de la Belgique ;

— annexe A II pour les importations à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

— annexe A III pour les importations à destination de la France ;

— annexe A IV pour les importations à destination de l'Italie ;

— annexe A V pour les importations à destination du Luxembourg ;

— annexe A VI pour les importations à destination des Pays-Bas.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique et énumérés sous la position du tarif douanier commun ex 02.01 B II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des taux indiqués pour ces produits à l'annexe B du présent règlement.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurent inchangées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A I

du règlement n° 87/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus, pour 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations en Belgique (FB) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Allemagne FB	France FB	Italie FB	Luxemb. FB	Pays-Bas FB
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>					
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	499,2	0	314,5
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	388,7	0	244,8
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	563,4	0	354,9
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	267,4	0	168,5
	6. autres	0	0	563,4	0	354,9
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>					
B II : ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	autres :					
	1. Têtes, même sans joues, joues	0	0	114,1	0	71,9
	2. Pieds	0	0	14,3	0	9,—
	3. Rognons	0	0	363,7	0	229,1
	4. Foies	0	0	431,3	0	271,7
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	129,—	0	81,3
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attachant	0	0	275,1	0	173,3
	7. non dénommés	0	0	275,1	0	173,3
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	128,4	0	80,9
	II. séché ou fumé	0	0	142,6	0	89,9
	B. Graisse de porc	0	0	110,5	0	69,6
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>					
B	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	0	0	339,6	0	213,9
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	499,2	0	314,5
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	0	0	388,7	0	244,8
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	563,4	0	354,9
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	267,4	0	168,5
	6. autres	0	0	563,4	0	354,9

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Allemagne FB	France FB	Italie FB	Luxemb. FB	Pays-Bas FB
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	0	0	485,6	0	305,9
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	730,1	0	460,—
	3. Épaules (jambons avant et morceaux d'épaules, non désossés .	0	0	529,8	0	333,7
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	825,2	0	519,9
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	0	0	363,4	0	228,9
	6. autres	0	0	825,2	0	519,9
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	0	0	114,1	0	71,9
	b) Pieds	0	0	14,3	0	9,—
	c) Rognons	0	0	363,7	0	229,1
	d) Foies	0	0	431,3	0	271,7
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	129,—	0	81,3
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	0	0	275,1	0	173,3
	g) autres	0	0	275,1	0	173,3
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	0	0	118,9	0	74,9

ANNEXE A II

du règlement n° 87/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus, pour 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations en Allemagne (R.F.) (en DM) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique DM	France DM	Italie DM	Luxemb. DM	Pays-Bas DM
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :					
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	82,71	52,12	51,35	8,06	100,82
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	70,31	44,30	43,64	6,85	85,70
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	108,22	68,19	67,18	10,54	131,91
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	62,73	39,52	38,94	6,11	76,46
	6. autres	108,22	66,19	67,18	10,54	131,91
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :					
B II : ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Belgique DM	France DM	Italie DM	Luxemb. DM	Pays-Bas DM
ex b	autres :					
	1. Têtes, même sans joues, joues	28,26	17,31	17,54	2,75	34,45
	2. Pieds	6,20	3,91	3,85	0,60	7,56
	3. Rognons	66,86	42,13	41,51	6,51	81,50
	4. Foies	85,34	53,77	52,98	8,31	104,02
	5. Cœurs, langues, poumons	52,52	33,09	32,60	5,11	64,01
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	65,65	41,37	40,75	6,39	80,02
	7. non dénommés	65,65	41,37	40,75	6,39	80,02
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	46,18	29,10	28,67	4,50	56,29
	II. séché ou fumé	51,86	32,68	32,19	5,05	63,21
	B. Graisse de porc	24,81	15,64	15,40	2,42	30,25
ex 02.06	<i>Viande et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>					
B	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	65,65	41,37	40,75	6,39	80,02
	2. Jambons et morceaux de jam- bons non désossés	82,71	52,12	51,35	8,06	100,82
	3. Épaules (jambons avant) et mor- ceaux d'épaules, non désossés .	70,31	44,30	43,64	6,85	85,70
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	108,22	68,19	67,18	10,54	131,91
	5. Poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	62,73	39,52	38,94	6,11	76,46
	6. autres	108,22	68,19	67,18	10,54	131,91
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	93,87	59,15	58,27	9,14	114,43
	2. Jambons et morceaux de jam- bons, non désossés	121,45	76,53	75,39	11,83	148,03
	3. Épaules (jambons avant) et mor- ceaux d'épaules, non désossés .	95,84	60,39	59,50	9,33	116,83
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	158,86	100,10	98,62	15,47	193,64
	5. Poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	85,34	53,77	52,98	8,31	104,02
	6. autres	158,86	100,10	98,62	15,47	193,64
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	28,26	17,81	17,54	2,75	34,45
	b) Pieds	6,20	3,91	3,85	0,60	7,56
	c) Rognons	66,86	42,13	41,51	6,51	81,50
	d) Foies	85,34	53,77	52,98	8,31	104,02
	e) Cœurs, langues, poumons	52,52	33,09	32,60	5,11	64,01
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attenant	65,65	41,37	40,75	6,39	80,02
	g) autres	65,65	41,37	40,75	6,39	80,02
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pres- sées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	22,98	14,48	14,26	2,24	28,01

ANNEXE A III

du règlement n° 87/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus, pour 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations en France (en FF) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 ou 30 juin 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique FF	Allemagne FF	Italie FF	Luxemb. FF	Pays-Bas FF
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>					
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	41,16	0	14,16	0	89,23
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	26,92	0	9,26	0	44,20
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	37,79	0	13,—	0	62,05
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	21,48	0	7,39	0	22,04
	6. autres	41,16	0	14,16	0	89,23
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	autres :					
	1. Têtes, même sans joues, joues	6,99	0	2,40	0	0
	2. Pieds	1,55	0	0,53	0	0
	3. Rognons	35,98	0	12,38	0	0
	4. Foies	27,61	0	9,50	0	45,33
	5. Cœurs, langues, poumons	17,01	0	5,85	0	27,93
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	21,20	0	7,29	0	34,81
	7. non dénommés	21,20	0	7,29	0	34,81
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,95	0	2,05	0	0
	II. séché ou fumé	6,66	0	2,29	0	0
	B. Graisse de porc	6,99	0	2,40	0	0
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>					
B	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	24,65	0	8,48	0	40,47
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	41,16	0	14,16	0	89,23
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	26,92	0	9,26	0	44,20
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	37,79	0	13,—	0	62,05
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	21,48	0	7,39	0	22,04
	6. autres	41,16	0	14,16	0	89,23

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Belgique FF	Allemagne FF	Italie FF	Luxemb. FF	Pays-Bas FF
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	35,25	0	12,13	0	57,88
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	60,40	0	20,78	0	137,36
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	36,73	0	12,64	0	60,31
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	55,47	0	19,08	0	91,07
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	29,34	0	10,09	0	31,53
	6. autres	60,40	0	20,78	0	137,36
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	6,99	0	2,40	0	0
	b) Pieds	1,55	0	0,53	0	0
	c) Rognons	35,98	0	12,38	0	0
	d) Foies	27,61	0	9,50	0	45,33
	e) Cœurs, langues, poumons	17,01	0	5,85	0	27,93
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	21,20	0	7,29	0	34,81
	g) autres	21,20	0	7,29	0	34,81
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	8,63	0	2,97	0	0

ANNEXE A IV

du règlement n° 87/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus, pour 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations en Italie (en Lit) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique Lit	Allemagne Lit	France Lit	Luxemb. Lit	Pays-Bas Lit
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :					
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	9.949,—	0	3.709,—	0	13.492,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	10.292,—	0	3.055,—	0	11.111,—
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	8.685,—	0	3.033,—	0	12.778,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	3.336,—	0	867,—	0	4.524,—
	6. autres	10.292,—	0	3 709,—	0	13.492,—
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :					
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	autres :					
	1. Têtes, même sans joues, joues . . .	0	0	0	0	2.302,—
	2. Pieds	0	0	0	0	873,—
	3. Rognons	0	0	0	0	9.048,—
	4. Foies	6.075,—	0	2.378,—	0	8.239,—
	5. Cœurs, langues, poumons	3.734,—	0	1.462,—	0	5.064,—
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	4.682,—	0	1.833,—	0	6.349,—
	7. non dénommés	4.682,—	0	1.833,—	0	6.349,—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique Lit	Allemagne Lit	France Lit	Luxemb. Lit	Pays-Bas Lit
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	1.873,—	0	1.945,—	0	2.540,—
	II. séché ou fumé	2.118,—	0	2.310,—	0	2.872,—
	B. Graisse de porc	1.580,—	0	589,—	0	2.143,—
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>					
B	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	5.574,—	0	2.182,—	0	7.559,—
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	9.949,—	0	3.709,—	0	13.492,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	10.292,—	0	3.055,—	0	11.111,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	8.685,—	0	3.033,—	0	12.778,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	3.336,—	0	867,—	0	4.524,—
	6. autres	10.292,—	0	3.709,—	0	13.492,—
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	7.970,—	0	3.120,—	0	10.809,—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	14.603,—	0	5.717,—	0	19.804,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	14.702,—	0	4.364,—	0	15.118,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	13.378,—	0	4.672,—	0	18.746,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	4.515,—	0	1.232,—	0	6.123,—
	6. autres	14.702,—	0	5.717,—	0	19.804,—
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	0	0	0	0	2.302,—
	b) Pieds	0	0	0	0	873,—
	c) Rognons	0	0	0	0	9.048,—
	d) Foies	6.075,—	0	2.378,—	0	8.239,—
	e) Cœurs, langues, poumons	3.734,—	0	1.462,—	0	5.064,—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant	4.682,—	0	1.833,—	0	6.349,—
	g) autres	4.682,—	0	1.833,—	0	6.349,—
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	1.951,—	0	764,—	0	2.646,—

ANNEXE A V

du règlement n° 87/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus, pour 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations au Luxembourg (en Flux.) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique Flux.	Allemagne Flux.	France Flux.	Italie Flux.	Pays-Bas Flux.
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>					
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.677,8	230,9	738,—	913,1	1.807,7
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	1.400,1	192,7	615,8	762,—	1.508,5
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.677,8	230,9	738,—	913,1	1.807,7
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	983,5	135,4	432,6	535,3	1.059,7
	6. autres	1.677,8	230,9	738,—	913,1	1.807,7
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	autres :					
	1. Têtes, même sans joues, joues	277,7	38,2	122,2	151,1	299,2
	2. Pieds	243,—	33,4	106,9	132,3	261,8
	3. Rognons	705,8	97,1	310,5	384,1	760,5
	4. Foies	1.146,1	157,7	504,1	623,8	1.234,8
	5. Cœurs, langues, poumons	584,1	80,4	256,9	317,9	629,3
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	837,5	115,3	368,4	455,8	902,3
	7. non dénommés	837,5	115,3	368,4	455,8	902,3
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	555,4	76,4	244,3	302,3	598,4
	II. séché ou fumé	617,1	84,9	271,4	335,9	664,9
	B. Graisse de porc	173,6	23,9	76,3	94,5	187,—
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>					
B	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	1.102,—	151,7	484,7	599,8	1.187,3
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.677,8	230,9	738,—	913,1	1.807,7
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1.400,1	192,7	615,8	762,—	1.508,5
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.677,8	230,9	738,—	913,1	1.807,7
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	983,5	135,4	432,6	535,3	1.059,7
	6. autres	1.677,8	230,9	738,—	913,1	1.807,7

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Belgique Flux.	Allemagne Flux.	France Flux.	Italie Flux.	Pays-Bas Flux.
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	1.575,8	216,9	693,2	857,7	1.697,8
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	2.457,4	338,2	1.080,9	1.337,5	2.647,7
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	1.906,4	262,4	838,6	1.037,6	2.054,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	2.457,4	338,2	1.080,9	1.337,5	2.647,7
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	1.333,4	183,5	586,5	725,7	1.436,6
	6. autres	2.457,4	338,2	1.080,9	1.337,5	2.647,7
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	277,7	38,2	122,2	151,1	299,2
	b) Pieds	243,—	33,4	106,9	132,3	261,8
	c) Rognons	705,8	97,1	310,5	384,1	760,5
	d) Foies	1.146,1	157,7	504,1	623,8	1.234,8
	e) Cœurs, langues, poumons	584,1	80,4	256,9	317,9	629,3
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	837,5	115,3	368,4	455,8	902,3
	g) autres	837,5	115,3	368,4	455,8	902,3
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	386,—	53,1	169,7	209,9	415,6

ANNEXE A VI

du règlement n° 87/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus, pour 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas (en Fl.) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique Fl.	Allemagne Fl.	France Fl.	Italie Fl.	Luxemb. Fl.
ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :					
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. autres	0	0	0	8,57	0
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :					
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	autres :					
	1. Têtes, même sans joues, joues . . .	0	0	0	1,32	0
	2. Pieds	0	0	0	0,22	0
	3. Rognons	0	0	0	4,72	0
	4. Foies	0	0	0	7,38	0
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0	0	0	5,34	0
	7. non dénommés	0	0	0	5,34	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	0	1,98	0
	II. séché ou fumé	0	0	0	2,20	0
	B. Graisse de porc	0	0	0	1,54	0
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>					
B	I. Viandes :					
	a) salées ou en saumure :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	0	0	0	5,23	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. autres	0	0	0	8,57	0
	b) séchées ou fumées :					
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	0	0	0	7,48	0
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	0	12,14	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .	0	0	0	8,74	0
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	0	0	0	12,56	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	8,06	0
	6. autres	0	0	0	12,56	0
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	0	0	0	1,32	0
	b) Pieds	0	0	0	0,22	0
	c) Rognons	0	0	0	4,72	0
	d) Foies	0	0	0	7,38	0
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0	0	0	5,34	0
	g) autres	0	0	0	5,34	0
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	0	0	0	1,83	0

ANNEXE B

du règlement n° 87/63/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des taux applicables à la valeur en douane

ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) <i>A l'importation dans tous les États membres = 0</i>
ex b	autres :

à l'importation en provenance de :	Belgique %	Allemagne %	France %	Italie %	Luxemb. %	Pays-Bas %
en : Belgique		0	0	10	0	6
Allemagne	11		7	7	1	14
France	6	0		2	0	10
Italie	8	0	3		0	12
Luxembourg	13	2	6	7		15
Pays-Bas	0	0	0	3	0	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT N° 88/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers applicable aux produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil se compose pour chaque État membre de trois parties, l'une découlant de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 5 dudit règlement, les deux autres à définir en application du dernier alinéa du même paragraphe ; que conformément à cette dernière disposition le Conseil a arrêté le règlement n° 84/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 ⁽²⁾ portant

dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélèvements pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que la première partie de ces prélèvements correspond :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement, à la moyenne pondérée des prélèvements à l'égard des pays tiers déterminés pour ces produits ;

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement, à la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des pays tiers sur les produits entrant dans leur fabrication ;

considérant que la deuxième partie des prélèvements résulte, pour tous les États membres à

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, page 2173/63.

l'exception de la France, de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun ; que cette partie doit être immédiatement réduite de deux quinzièmes ; que cette partie résulte pour la France de l'application à la moyenne des coûts de transformation des droits de douane en vigueur au 30 juin 1962 à l'égard des autres États membres ; qu'il y a lieu de réduire également immédiatement cette dernière partie afin que par application de réductions annuelles et égales ladite partie corresponde au 1^{er} juillet 1965 à celle qui sera appliquée à cette date par les autres États membres ; qu'il convient d'évaluer forfaitairement ces coûts de transformation sur la base des indications fournies par les États membres ;

considérant que la troisième partie des prélèvements est égale à 3 % de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année précédente, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour les produits relevant de la position ex 16.02 cette partie est égale à 4 % de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année précédente, les importations dans la Communauté en provenance de pays tiers ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil est fixé par le règlement n° 86/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 ⁽¹⁾ portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant qu'il convient, lors du calcul de la moyenne pondérée des prélèvements, ou des prélèvements et des taxes à l'importation, de tenir compte :

— de la quantité des produits entrant dans la fabrication ;

— de la valeur de ces produits en tant que matières premières de la transformation ; à cet effet, un prix de 62,5 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine désossée sera considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

— de la perte de poids en cours de fabrication ou du gain de poids résultant de l'addition d'ingrédients ;

— du droit du tarif douanier commun pour la viande bovine fraîche, ce droit de 20 % devant être considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ; lorsque des produits autres que la viande auront été utilisés, il

convient, eu égard à leur faible valeur, de considérer comme nul le droit de douane applicable à ces produits ;

considérant que, compte tenu du grand nombre des produits relevant de l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, et du fait que lesdits produits se distinguent malaisément les uns des autres par leur aspect extérieur, il convient de les répartir en plusieurs groupes pour chacun desquels sera fixé un montant de prélèvement unique ;

considérant que, conformément à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil, il faut tenir compte, pour les produits relevant des positions ex 16.01 et ex 16.02 A II, du taux maximal du droit de douane consolidé au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé à l'annexe A du présent règlement, pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour chacun des produits énumérés à l'annexe B du présent règlement ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits du tarif douanier commun repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2182/63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A

du règlement n° 88/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 2 au 30 septembre 1963, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	de foie :						
	I. de porc	1.045,9	165,17	129,27	17.837,—	1.988,2	62,09
<i>ex B</i>	autres :						
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs . . .	1.685,—	226,66	211,32	30.721,—	3.267,5	100,42
	b) boudin noir	538,3	95,24	67,02	11.766,—	873,2	35,79
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.822,7	262,88	243,22	37.289,—	3.862,7	103,91
	d) autres	1.117,4	148,33	131,38	19.455,—	2.006,9	69,06
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	de foie :						
<i>ex II</i>	autres :						
	a) de porc	977,—	139,72	115,62	17.066,—	1.586,6	60,93
<i>B</i>	autres :						
<i>ex II</i>	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets . . .	2.039,4	280,21	274,40	39.997,—	4.079,4	119,59
	22. épaules	1.677,7	204,24	227,94	31.457,—	3.219,5	99,87
	33. autres	1.173,3	148,78	155,51	21.419,—	2.076,6	71,93
	bb) autres	1.026,1	119,83	126,60	16.728,—	1.625,7	65,53
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée .	623,6	93,45	82,01	12.102,—	909,8	42,47
	bb) non dénommées . . .	552,1	66,92	72,34	7.224,—	832,3	38,38

ANNEXE B

du règlement n° 88/63/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et les droits du tarif douanier commun pour ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :
ex A	de foie :
	I. de porc 24%
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
A	de foie :
ex II	autres :
	a) de porc 25%

RÈGLEMENT N° 89/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 4, paragraphe 3 et son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires applicable aux produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil se compose pour chaque État membre de deux parties, l'une découlant de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 dudit règlement, l'autre à définir en application du dernier alinéa du même paragraphe ; que conformément à cette dernière disposition le Conseil a arrêté le règlement n° 84/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 ⁽²⁾ portant dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélè-

vements pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que la première partie de ces prélèvements correspond :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement, à la moyenne pondérée des prélèvements intracommunautaires déterminés pour ces produits ;

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement, à la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des États membres sur les produits entrant dans leur fabrication ;

considérant que la deuxième partie des prélèvements résulte, pour tous les États membres à

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2173/63.

l'exception de la France, de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun ; que cette partie doit être immédiatement réduite de deux quinzièmes ; que cette partie résulte pour la France de l'application à la moyenne des coûts de transformation du droit de douane en vigueur au 30 juin 1962 à l'égard des autres États membres ; qu'il y a lieu de réduire également cette dernière partie afin que par application de réductions annuelles et égales cette partie corresponde au 1^{er} juillet 1965 à celle qui sera appliquée à cette date par les autres États membres ; qu'il convient d'évaluer forfaitairement ces coûts de transformation sur la base des indications fournies par les États membres ;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil est fixé par le règlement n° 87/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 ⁽¹⁾ portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant qu'il convient, lors du calcul de la moyenne pondérée des prélèvements, ou des prélèvements et des taxes à l'importation, de tenir compte :

- de la quantité des produits entrant dans la fabrication ;

- de la valeur de ces produits en tant que matières premières de la transformation ; à cet effet, un prix de 62,5 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine désossée sera considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ;

- de la perte de poids en cours de fabrication ou du gain de poids résultant de l'addition d'ingrédients ;

- du droit de douane appliqué au 30 juin 1962 à l'égard des États membres pour la viande bovine fraîche, ce droit devant être considéré comme représentatif pour toutes les autres viandes entrant dans la fabrication ; lorsque des produits autres que de la viande auront été utilisés, il convient, eu égard à leur faible valeur, de considérer comme nul le droit de douane applicable à ces produits ;

considérant que, compte tenu du grand nombre de produits relevant de l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, et du fait que lesdits produits se distinguent malaisément les uns des autres par leur aspect extérieur, il con-

vient de les répartir en plusieurs groupes pour chacun desquels sera fixé un montant de prélèvement unique ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 88/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 ⁽²⁾ portant fixation du montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour certains produits dont les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T., de ne pas avoir une incidence supérieure à celle des droits correspondants du tarif douanier commun ;

considérant que si cette donnée n'était pas prise en considération lors de la fixation du montant des prélèvements intracommunautaires, le principe de la préférence communautaire ne serait pas respecté ; que le règlement n° 20 du Conseil et notamment son article 4 ne prévoit toutefois pas les moyens de respecter ce principe ; qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures dérogatoires au règlement n° 20 du Conseil afin de tenir compte de la situation particulière existant pour les produits ayant été l'objet d'une consolidation au G.A.T.T. ;

considérant qu'il convient dès lors d'établir pour ces produits un certain rapport entre le montant des prélèvements intracommunautaires et le montant des prélèvements à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu à cet effet de retenir le rapport existant entre le montant du prélèvement intracommunautaire et le montant du prélèvement à l'égard des pays tiers qui aurait été établi en l'absence de consolidation ; que par conséquent le montant des prélèvements intracommunautaires applicable à ces produits, doit dans chaque cas ne pas avoir une incidence supérieure à celle du taux résultant de la multiplication du droit du tarif douanier commun pour les produits en question, par le taux qui dans chaque État membre exprime, pour le produit considéré, la relation entre le montant du prélèvement intracommunautaire et le montant du prélèvement à l'égard des pays tiers calculé sans tenir compte de la consolidation ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2185/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2196/63.

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévu à l'article 4 du règlement n° 20 du Conseil pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé dans les annexes, énumérées ci-dessous, du présent règlement, pour la durée qui y est indiquée :

— annexe A I pour les importations à destination de la Belgique ;

— annexe A II pour les importations à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

— annexe A III pour les importations à destination de la France ;

— annexe A IV pour les importations à destination de l'Italie ;

— annexe A V pour les importations à destination du Luxembourg ;

— annexe A VI pour les importations à destination des Pays-Bas.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour chacun des produits énumérés à l'annexe B du présent règlement ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des taux indiqués pour ces produits à ladite annexe.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE A I**du règlement n° 89/63/CEE du Conseil**

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en Belgique (en FB) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Allemagne FB	France FB	Italie FB	Luxemb. FB	Pays-Bas FB
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	<i>de foie :</i>					
	<i>I. de porc</i>	208,8	208,8	548,4	208,8	422,7
<i>ex B</i>	<i>autres :</i>					
	<i>I. contenant de la viande ou des abats de porc :</i>					
	<i>a) saucisses et saucissons secs . . .</i>	293,7	293,7	813,3	218,7	546,—
	<i>b) boudin noir</i>	179,2	179,2	301,5	179,2	256,3
	<i>c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires</i>	209,—	209,—	888,2	209,—	636,8
	<i>d) autres</i>	261,3	261,3	549,9	194,9	376,7
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Allemagne FB	France FB	Italie FB	Luxemb. FB	Pays-Bas FB
A ex II	de foie :					
	autres :					
	a) de porc	254,2	254,2	515,6	254,2	418,9
B ex II	autres :					
	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	281,2	281,2	960,4	281,2	709,1
	22. épaules	283,1	283,1	826,4	283,1	625,4
	33. autres	275,2	275,2	601,2	275,2	480,5
	bb) autres	329,2	329,2	533,—	260,3	388,7
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	260,3	260,3	365,6	260,3	326,6
	bb) non dénommées	268,6	268,6	350,1	268,6	319,9

ANNEXE A II

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en Allemagne (R.F.) (en DM) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif commun douanier	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique DM	France DM	Italie DM	Luxemb. DM	Pays-Bas DM
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
ex A	de foie :					
ex B	I. de porc	93,51	65,10	64,38	24,18	110,32
	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	124,60	88,42	87,51	36,31	146,01
	b) boudin noir	55,69	40,39	40,01	18,36	64,75
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	142,76	96,14	94,96	28,99	170,35
	d) autres	82,89	61,04	60,49	29,57	95,83
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	78,76	57,15	56,60	26,02	91,55
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique DM	France DM	Italie DM	Luxemb. DM	Pays-Bas DM
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	148,54	101,92	100,74	34,77	176,13
	22. épaules	109,30	77,25	76,44	31,09	123,27
	33. autres	81,75	59,66	59,10	27,83	94,83
	bb) autres	68,74	54,18	53,81	33,19	77,37
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	55,62	42,75	42,42	24,21	63,24
	bb) non dénommées	41,84	34,31	34,12	23,47	46,29

ANNEXE A III

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en France (en FF) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de				
		Belgique FF	Allemagne FF	Italie FF	Luxemb. FF	Pays-Bas FF
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
ex A	de foie :					
	I. de porc	56,07	33,39	41,19	33,39	70,63
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	64,25	21,60	36,27	21,60	91,62
	b) boudin noir	28,79	17,69	21,51	17,69	35,91
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	77,83	20,63	40,31	20,63	114,53
	d) autres	41,68	19,24	26,96	19,24	56,07
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	49,37	30,88	37,24	30,88	61,23
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	94,75	37,56	57,24	37,56	131,46
	22. épaules	84,15	37,80	53,74	37,80	113,89
	33. autres	64,11	36,75	46,16	36,75	81,67
	bb) autres	51,04	34,77	40,37	34,77	61,48
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	44,14	34,77	38,—	34,77	50,15
	bb) non dénommées	43,01	35,87	38,32	35,87	47,60

ANNEXE A IV

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations en Italie (en Lit) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique Lit	Allemagne Lit	France Lit	Luxemb. Lit	Pays-Bas Lit
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
<i>ex B</i>	I. de porc	8.128,—	2.610,—	4.770,—	2.610,—	10.093,—
	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	13.671,—	4.140,—	7.872,—	4.140,—	17.066,—
	b) boudin noir	5.751,—	2.240,—	3.615,—	2.240,—	7.002,—
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	15.933,—	2.612,—	7.827,—	2.612,—	20.678,—
	d) autres	9.031,—	3.680,—	5.775,—	3.680,—	10.936,—
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	7.989,—	3.177,—	5.053,—	3.177,—	9.677,—
<i>B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	16.837,—	3.515,—	8.730,—	3.515,—	21.581,—
	22. épaules	13.683,—	3.538,—	7.510,—	3.538,—	17.295,—
	33. autres	9.738,—	3.440,—	5.905,—	3.440,—	11.981,—
	bb) autres	8.336,—	4.546,—	6.030,—	4.546,—	9.686,—
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	6.264,—	3.254,—	4.432,—	3.254,—	7.336,—
	bb) non dénommées	4.305,—	3.357,—	3.728,—	3.357,—	4.642,—

ANNEXE A V

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations au Luxembourg (en Flux.) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique Flux.	Allemagne Flux.	France Flux.	Italie Flux.	Pays-Bas Flux.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	1.288,7	357,4	683,8	790,5	1.372,3
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs . . .	1.970,9	534,9	1.064,4	1.247,3	2.106,5
	b) boudin noir	564,9	232,3	348,8	389,1	594,7
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2.479,1	521,4	1.207,5	1.444,5	2.654,8
	d) autres	1.175,7	396,2	692,7	795,1	1.251,6
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	1.003,5	357,3	583,8	662,—	1.061,5
<i>B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets . . .	2.551,3	593,7	1.279,8	1.516,7	2.727,1
	22. épaules	2.035,2	524,2	1.053,8	1.236,7	2.170,9
	33. autres	1.311,—	417,7	730,8	838,9	1.391,2
	b) boudin noir	932,5	421,7	624,9	695,1	984,6
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	590,9	305,8	405,7	440,3	616,5
	bb) non dénommées	566,1	309,5	399,4	430,5	589,1

ANNEXE A VI

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas (en Fl.) effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	importés de :				
		Belgique Fl.	Allemagne Fl.	France Fl.	Italie Fl.	Luxemb. Fl.
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
ex A	de foie :					
	I. de porc	15,11	15,11	15,11	20,71	15,11
ex B	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :					
	a) saucisses et saucissons secs	15,84	21,27	21,27	29,69	15,84
	b) boudin noir	12,97	12,97	12,97	15,33	12,97
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	15,13	15,13	15,13	26,17	15,13
	d) autres	14,11	18,92	18,92	23,62	14,11
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
A	de foie :					
ex II	autres :					
	a) de porc	18,40	18,40	18,40	22,85	18,40
B	autres :					
ex II	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :					
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :					
	11. jambons et filets	20,36	20,36	20,36	31,40	20,36
	22. épaules	20,49	20,49	20,49	29,49	20,49
	33. autres	19,92	19,92	19,92	25,31	19,92
	bb) autres	18,85	23,83	23,83	27,08	18,85
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée	18,85	18,85	18,85	20,89	18,85
	bb) non dénommées	19,44	19,44	19,44	21,12	19,44

ANNEXE B

du règlement n° 89/63/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des taux applicables à la valeur en douane

ex 16.01 Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :

ex A de foie :

I. de porc

Importation de :	Belgique ‰	Allemagne ‰	France ‰	Italie ‰	Luxemb. ‰	Pays-Bas ‰
vers : Belgique		5	5	12	5	10
Allemagne	14		9	9	4	16
France	10	6		8	6	13
Italie	11	4	6		4	14
Luxembourg	16	4	8	10		17
Pays-Bas	6	6	6	8	6	

ex 16.02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :

A de foie :

ex II autres :

a) de porc

Importation de :	Belgique ‰	Allemagne ‰	France ‰	Italie ‰	Luxemb. ‰	Pays-Bas ‰
vers : Belgique		7	7	13	7	11
Allemagne	14		10	10	5	16
France	11	7		8	7	13
Italie	12	5	8		5	14
Luxembourg	16	6	9	11		17
Pays-Bas	8	8	8	10	8	

RÈGLEMENT N° 90/63/CEE DU CONSEIL

du 18 juillet 1963

relatif à l'exportation, par le grand-duché de Luxembourg, de porcs vivants, de porcs abattus et de découpes de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement n° 20 du Conseil autorise le grand-duché de Luxembourg, en cas d'exportation vers un État membre à prix moins élevés, à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur et le prix sur le marché de cet État ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

que cette facilité a été accordée au grand-duché de Luxembourg pour lui permettre de maintenir ses exportations traditionnelles ;

considérant que compte tenu des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement n° 20 du Conseil, celui-ci a défini les conditions d'exportation par le grand-duché de Luxembourg de produits visés à l'article premier paragraphe 1 dudit règlement ; que par le règlement n° 87/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 ⁽¹⁾ portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires, pour les produits autres que le porc abattu visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ont été établis les prélèvements applicables aux découpes de porc ;

considérant qu'il résulte de la comparaison des prix des céréales fourragères dans le grand-duché de Luxembourg et dans les autres États membres que l'application aux porcs vivants ou abattus et aux découpes de porc des prélèvements prévus à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) et à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil ôterait toute importance économique à la facilité reconnue au grand-duché de Luxembourg par l'article 10 dudit règlement ;

considérant que pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent, de ce fait, les produits en cause il convient de prendre des mesures dérogatoires aux dispositions du règlement n° 20 du Conseil relatives à l'application des prélèvements intracommunautaires ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1963.

considérant qu'il est nécessaire d'éviter les détournements de trafic et l'accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de ces mesures dérogatoires ; que le grand-duché de Luxembourg doit adopter à cet effet toute disposition appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements institués par l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) et par l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil ne sont pas appliqués à l'importation, dans un État membre, de produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil, exportés sous le régime prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier alinéa dudit règlement.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg prend toute disposition appropriée afin d'éviter les détournements de trafic et l'accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de l'application de l'article premier.

Article 3

Le règlement n° 43 du Conseil ⁽²⁾ est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2185/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1566/62.

RÈGLEMENT N° 91/63/CEE DU CONSEIL**du 30 juillet 1963****portant modification du règlement n° 89/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963 en ce qui concerne le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour les préparations et conserves à base de viande de porc****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du traité aux termes de l'article 233 ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (Benelux), dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que dès avant la date de la mise en application du régime des prélèvements pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, il existait pour ces produits au sein de l'union régionale Benelux un régime plus avancé du point de vue de l'intégration économique ;

considérant que, lors de la session du Conseil du 15 au 18 juillet 1963, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention de ne pas appliquer, aux échanges des produits en question à l'intérieur de l'union régionale Benelux, la deuxième partie du prélèvement intracommunautaire ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

considérant que pour ces motifs et compte tenu des dispositions de l'article 233 du traité, le montant des prélèvements doit être adapté à cette nouvelle situation juridique ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement n° 89/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, en ce qui concerne le montant des prélèvements applicables aux échanges à l'intérieur de l'union régionale Benelux pour les produits qui font l'objet de ce règlement ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

1. Le montant des prélèvements fixés par le règlement n° 89/63/CEE du Conseil pour les importations à destination

- de la Belgique en provenance du Luxembourg et des Pays-Bas,
- du Luxembourg en provenance de la Belgique et des Pays-Bas,
- des Pays-Bas en provenance de la Belgique et du Luxembourg

sont remplacés par les montants des prélèvements repris à l'annexe I du présent règlement.

2. Pour les importations visées ci-dessus les taux indiqués à l'annexe B du règlement n° 89/63/CEE du Conseil sont remplacés par les taux repris à l'annexe II du présent règlement.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2199/63.

ANNEXE I

du règlement n° 91/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964, pour 100 kg de poids net en monnaie nationale

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique		au Luxembourg		aux Pays-Bas	
		Importés de :		Importés de :		Importés de :	
		Luxemb.	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas	Belgique	Luxemb.
		FB	FB	Flux.	Flux.	Fl.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	<i>de foie :</i>						
	I. de porc	0	213,9	1.080,—	1.163,6	0	0
<i>ex B</i>	<i>autres :</i>						
	I. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs . . .	0	327,3	1.752,2	1.887,8	0	0
	b) boudin noir	0	77,—	385,7	415,6	0	0
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	0	427,9	2.270,1	2.445,8	0	0
	d) autres	0	181,8	980,8	1.056,7	0	0
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	<i>de foie :</i>						
<i>ex II</i>	<i>autres :</i>						
	a) de porc	0	164,7	749,4	807,4	0	0
<i>B</i>	<i>autres :</i>						
<i>ex II</i>	<i>non dénommées :</i>						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets . .	0	427,9	2.270,1	2.445,8	0	0
	22. épaules	0	342,3	1.752,2	1.887,8	0	0
	33. autres	0	205,4	1.035,9	1.116,1	0	0
	bb) autres	0	128,4	672,2	724,3	0	0
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée . .	0	66,3	330,6	356,2	0	0
	bb) non dénommées	0	51,3	297,5	320,6	0	0

ANNEXE II

du règlement n° 91/63/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des taux applicables à la valeur en douane

ex 16.01

Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :

ex A

de foie :

I. de porc

	Importation de :		
	Belgique	Luxembourg	Pays-Bas
vers : Belgique	—	0%	5%
Luxembourg	13%	—	14%
Pays-Bas	0%	0%	—

ex 16.02

Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :

A

de foie :

autres :

a) de porc

	Importation de :		
	Belgique	Luxembourg	Pays-Bas
vers : Belgique	—	0%	4%
Luxembourg	12%	—	13%
Pays-Bas	0%	0%	—

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

BRUXELLES 4